



**Monsieur Mars Di Bartolomeo**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 2018

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances concernant l'application de la loi du 18 décembre 2015 à un établissement de crédit luxembourgeois.

Le 13 février 2018, un département du Trésor américain accuse l'établissement de crédit letton ABLV Bank de blanchiment d'argent.

C'est dans la suite que la BCE impose un moratoire à l'entité lettone afin de stabiliser sa situation. La CSSF imposera le même moratoire à la filiale luxembourgeoise de cette banque, ABLV Bank Luxembourg.

Plus tard, la CSSF introduit une requête en sursis de paiement vis-à-vis d'ABLV Bank Luxembourg auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Le 23 février 2018, la Banque centrale européenne (BCE) constate que ABLV Bank, de même que sa filiale luxembourgeoise, sont en état de faillite ou de faillite probable conformément au Mécanisme de résolution unique (MRU).

Le même jour, le Conseil de résolution unique n'a pas pris de décision de liquidation de l'entité luxembourgeoise, mais conclut comme suit :

"The decision is addressed to the National Resolution Authority in Luxemburg, the Commission de Surveillance du Secteur Financier, which should implement [the resolution] in accordance with the national law."

C'est donc la première fois que la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement vient à s'appliquer.

Au vu de ce qui précède, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre :

- Monsieur le Ministre peut-il expliquer la procédure suivant laquelle la filiale luxembourgeoise de l'établissement de crédit letton sera liquidée ?
- Quel rôle reviendra dans ce contexte à la CSSF, en tant que conseil de résolution ? Est-ce que le conseil de résolution a déjà procédé à la nomination d'un administrateur spécial ?
- Est-ce que le Fonds de résolution Luxembourg (FRL) sera mis à contribution ? Le FLR pourra-t-il, le cas échéant, être mis à contribution au niveau de la résolution du groupe ? Le FRL a-t-il, depuis son institution, déjà été mis à contribution ?
- De combien de moyens financiers dispose le FRL actuellement ? Le FRL a-t-il déjà eu recours à des moyens de financement alternatifs et dans l'affirmative, lesquels et à quelle hauteur ? Monsieur le Ministre peut-il m'informer si du fait de l'intervention du FRL, les contributions annuelles à percevoir en vue d'atteindre le niveau cible à l'horizon 2024 seront revues à la hausse ?
- Monsieur le Ministre peut-il m'indiquer les moyens financiers actuellement à disposition du Fonds de garantie des dépôts (FGDL) ? Monsieur le Ministre peut-il confirmer que potentiellement 1.000 déposants pourraient bénéficier d'une couverture allant jusqu'à 100.000€, i.e. que le FGDL devrait potentiellement déboursier 100.000.000€, comme le suggère un hebdomadaire dans son édition d'aujourd'hui ?
- Monsieur le Ministre a-t-il connaissance d'éventuels problèmes d'identification des bénéficiaires finaux des avoirs financiers déposés auprès d'ABLV Bank Luxembourg ? Le FGDL est-il obligé de dénoncer d'éventuels soupçons de blanchiment à la CSSF respectivement au parquet ?
- Qu'advient-il enfin des 24 salariés actuellement employés par l'entité luxembourgeoise ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.



Laurent Mosar  
Député



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
43, boulevard Roosevelt  
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 824x2e27e

Luxembourg, le 4 avril 2018

**Concerne :** Question parlementaire n° 3663 du 1<sup>er</sup> mars 2018 de Monsieur le Député Laurent Mosar concernant l'application de la loi du 18 décembre 2015 à un établissement de crédit luxembourgeois

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour le Ministre des Finances,

Bob KIEFFER

Premier Conseiller de Gouvernement  
Coordinateur général



**Réponse du ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3663 de l'honorable Député Laurent Mosar concernant l'application de la loi du 18 décembre 2015 à un établissement de crédit luxembourgeois**

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a prononcé le 9 mars 2018 le sursis de paiement à l'encontre de la banque ABLV Bank Luxembourg S.A., et a nommé deux administrateurs judiciaires. La filiale bancaire luxembourgeoise de la banque lettone ABLV Bank AS, n'a donc pas été mise en liquidation. Quant à la maison-mère lettone, ABLV Bank AS, celle-ci a opté pour une mise en liquidation volontaire en Lettonie.

Suite à la décision du Conseil de résolution unique en date du 23 février de ne pas prendre de mesure de résolution pour ABLV Bank Luxembourg S.A., le conseil de résolution national a pris acte qu'il n'y a pas lieu de prendre une mesure de résolution. Le conseil de résolution n'était dès lors pas compétent pour nommer un administrateur spécial. Au vu de la décision du Conseil de résolution unique, le Fonds de résolution Luxembourg (FRL) n'est pas mis à contribution.

Le FRL n'a d'ailleurs jamais été activé depuis sa création et n'a dès lors jamais été amené à recourir à des sources de financement alternatives. Les assises financières du FRL sont communiquées à la Chambre des Députés dans le cadre du rapport d'activités visé à l'article 105, paragraphe 6 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

De même, les assises financières du FGDL sont communiquées à la Chambre des Députés dans le cadre du rapport d'activités visé à l'article 154, paragraphe 6 de la loi précitée.

ABLV Bank Luxembourg S.A. est tenue, au titre de la législation anti-blanchiment en vigueur au Luxembourg, de connaître l'identité des ayant-droits économiques des avoirs financiers déposés auprès d'elle. Il appartient à la banque (représentée maintenant par les administrateurs nommés par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière commerciale), et le cas échéant au réviseur d'entreprises et à la CSSF de faire des déclarations d'opérations suspectes.

Il n'appartient pas au ministre des Finances de se prononcer sur des informations parues dans la presse concernant les conséquences du sursis de paiement prononcé à l'encontre de la banque ABLV Bank Luxembourg S.A. La situation des salariés de la banque n'est pas encore déterminée.